

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La désignation de l'expert et la mise en route de l'expertise

Mougenot, Dominique

*Published in:*

L'expertise judiciaire : des réformes aux pratiques

*Publication date:*

2009

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Mougenot, D 2009, La désignation de l'expert et la mise en route de l'expertise. dans *L'expertise judiciaire : des réformes aux pratiques*. Kluwer, Waterloo, pp. 5-33.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# LA DÉSIGNATION DE L'EXPERT ET LA MISE EN ROUTE DE L'EXPERTISE<sup>1</sup>

par

Dominique MOUGENOT

*Juge au Tribunal de commerce de Mons, maître de conférences aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix*

---

1. Ce texte est un extrait légèrement adapté de l'ouvrage sur feuillets mobiles «L'expertise – commentaire pratique», éd. Kluwer. Les références aux projets et propositions de loi ont été ajoutées au texte original.

# CHAPITRE 1

## CARACTÈRE SUBSIDIAIRE DE L'EXPERTISE

### Section 1

#### Principe

1. L'expertise est toujours une mesure facultative et ne constitue en règle jamais une obligation pour le juge<sup>2</sup>.

L'utilité d'une expertise doit être appréciée en tenant compte du pouvoir qu'a le juge d'ordonner une mesure d'instruction plus rapide et moins coûteuse. La solution était déjà admise par la jurisprudence avant 2007, même si les décisions à ce sujet étaient peu nombreuses<sup>3</sup>. Toutefois, le principe de la subsidiarité de l'expertise est désormais coulé dans la loi, depuis la loi du 15 mai 2007: l'article 875bis dispose en effet que le juge limite le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse. Si le législateur s'exprime de manière générale et mentionne toutes les mesures d'instruction, il n'est pas douteux que c'est l'expertise qui est essentiellement visée. C'est la mesure d'instruction la plus lourde, en temps et en argent. Le juge devra donc motiver son choix de recourir à l'expertise et ne pourra plus, comme par le passé, désigner un expert par une simple clause de style<sup>4</sup>.

2. Cass., 29 mars 1974, *Pas.*, 1974, I, 782. Voy. aussi: Civ. Nivelles, 6 novembre 1990, *J.T.*, 1991, p. 130. Il existe de rares hypothèses dans lesquelles le recours à l'expertise est imposé par la loi: art. 1199 C. jud. en matière de vente de fonds de commerce, art. 1244 C. jud. en matière d'interdiction, art. 4 de la loi du 26 juillet 1962 en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique... Voy. J. VAN COMPENOLLE, «La désignation, la mission et la fonction de l'expert», in *L'expertise*, Bruxelles, Ed. Fac. Univ. Saint-Louis, 1994, p. 105 et s., n° 4.
3. Civ. Liège (réf.), 9 février 1995, *J.T.*, 1996, p. 84. Voy. S. DUFRENE, «L'expertise», *J.T.*, 1988, p. 181 et s., n° 27 et s.; A.-L. FETTWEIS, «Comment éviter que le coût d'une expertise judiciaire ne ruine le procès?», in *Le coût de la justice*, Liège, éd. Jeune Barreau, 1998, p. 151 s.; M.-L. HENRION, «L'expertise revisitée. Quelques suggestions pratiques», *R.D.C.*, 1997, p. 589; J. LAENENS, «L'expertise», in *Droit de la preuve*, CUP Liège, vol. 19, octobre 1997, p. 198 et s., n° 15 et s.; P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières.*, t. 1, Bruxelles, Bruylant, 1985, n° 72; P. SOURIS, «Mini-chronique de jurisprudence: de l'opportunité d'une mesure d'expertise», *J.J.P.*, 1994, p. 368; J. VAN COMPENOLLE, *op. cit.*, n° 8.
4. R. DE BRIEY et B. PETIT, «La réforme de l'expertise opérée par la loi du 15 mai 2007, ou la loi qui n'eût pas dû exister», *J.T.*, 2008, p. 240, n° 20; H. BOULARBAH, «Le nouveau droit de l'expertise judiciaire», in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 12, n° 8.

Les parties pourraient-elles néanmoins contraindre le juge à organiser une expertise qu'il estime inutile ? La question est délicate car l'expertise se situe aux confins de deux principes tout aussi importants de la procédure moderne: le principe dispositif, en vertu duquel les parties fixent les limites du litige et déterminent donc librement les questions qu'elles soumettent au juge, et le principe du juge actif, de plus en plus marqué dans le Code judiciaire, en particulier dans le domaine des mesures d'instruction. Il y va également de la responsabilité du tribunal quant au respect du délai raisonnable de la procédure. Il est clair que, en dehors de toute hypothèse d'accord des parties, le juge apprécie souverainement l'opportunité de l'expertise<sup>5</sup>. Il a l'obligation de rejeter une expertise inutile, pour éviter toute prolongation anormale de la procédure<sup>6</sup>. En revanche, en cas d'accord des parties sur le principe d'une expertise, la réponse est controversée<sup>7</sup>. Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1999<sup>8</sup>, la Cour de cassation a sanctionné le juge du fond qui avait refusé de donner suite à l'accord des parties pour modifier la mission de l'expert. A suivre cet arrêt, l'accord procédural l'emporte donc sur le pouvoir du juge, même en matière de mesures d'instruction<sup>9</sup>. Toutefois, on peut se demander si cette jurisprudence est encore d'actualité après la réforme du 15 mai 2007. Le fait que le législateur ait inscrit le principe de subsidiarité de l'expertise dans la loi ne signifie-t-il pas que toute solution qui permet d'éviter l'expertise judiciaire doit *toujours* être privilégiée, même en cas d'accord des parties<sup>10</sup> ? La question restera ouverte tant que la Cour de cassation ne se sera pas prononcée à nouveau.

## Section 2

### Hypothèses de refus de l'expertise

Il n'entre pas dans les limites de la présente étude de relever les très nombreuses décisions ayant admis ou refusé la désignation d'un expert. Toutefois, quelques lignes de conduite peuvent être dégagées des décisions refusant de recourir à l'expert.

#### § 1 – Absence de commencement de preuve apporté par le demandeur

2. La désignation d'un expert suppose qu'il y ait un début de preuve des faits avancés par le demandeur<sup>11</sup>. Ce devoir d'appuyer la demande par des éléments de preuve susceptibles de rendre vraisemblables les faits invoqués par le demandeur est d'autant plus fort que le demandeur est lui-même un technicien et est en mesure d'établir un document technique unilatéral à l'appui de ses dires<sup>12</sup>. En revanche, la demande d'expertise ne doit pas s'appuyer sur des droits évidents, à peine de lui ôter toute utilité. Son but est de préciser les éléments incertains du dossier du demandeur<sup>13</sup>.

#### § 2 – Absence de pertinence des points susceptibles d'être établis par expert

3. L'expertise est inutile lorsque les éléments qu'elle est susceptible d'établir ne permettront de toute façon pas au juge de trancher<sup>14</sup>. Inversement, l'expertise est également inutile si le juge dispose déjà des éléments suffisants pour statuer<sup>15</sup>. Il est aussi inutile de désigner un expert lorsque la partie qui le demande ne supporte pas la charge de la preuve<sup>16</sup>. Il est enfin inutile de désigner un expert lorsque des

5. Cass., 12 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, 568; Cass., 29 mars 1974, *J.C.B.*, 1975, p. 233.

6. Cour eur. D.H., 13 avril 2006, *Sandov c/ Croatie*, § 30.

7. Pour la liberté absolue du juge, même en cas d'accord des parties: H. BOULARBAH, «Le nouveau droit de l'expertise judiciaire», in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 12, n° 9; B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 424, n° 116; R. DE BRIEY et B. PETIT, «La réforme de l'expertise opérée par la loi du 15 mai 2007, ou la loi qui n'eût pas dû exister», *J.T.*, 2008, p. 238, n° 7; P. LEFRANC, «Heeft de civiele rechter vat op het verloop van het deskundigenonderzoek?», *R.D.J.P.*, 2005, p. 182. Pour la prééminence de l'accord des parties en matière de mesures d'instruction: A. FETTWEIS, *Manuel*, n° 484; O. MIGNOLET, «Nouveautés en matière d'expertise: le régime général de l'expertise, modifié par la loi du 15 mai 2007 et la saisie en matière de contrefaçon, modifiée par la loi du 10 mai 2007», in *Nouveautés en matière d'expertise et de propriété intellectuelle*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 18; P. VANHELMONT, «Bedenkingen bij het deskundigenonderzoek in zaken van privaatrechts», in *Liber amicorum Alfons Vandeurzen*, Gand, Mys & Breesch, 1995, p. 256; R. DE CORTE et J. LAENENS, «De verstekprocedure en de taak van de rechter bij verstek», *T.P.R.*, 1980, p. 494, n° 115.

8. Cass., 1<sup>er</sup> mars 1999, *R.D.J.P.*, 1999, p. 329.

9. L'une des thèses en présence est en effet que l'administration de la preuve présente des particularités qui justifient que l'accord procédural dans ce domaine ne lie pas le juge de la même manière qu'un accord sur le fond du litige – voy. B. ALLEMEERSCH, *loc. cit.*; cette thèse pourrait trouver un certain appui dans un arrêt du 20 septembre 2001 (*Pas.*, 2001, I, 1430; *R.W.*, 2003-2004, 1173), qui paraît faire un sort différent entre l'accord pour organiser une expertise et un accord sur le fond du litige. Mais elle est toutefois balayée par l'arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1999 précité.

10. En ce sens: H. BOULARBAH, *loc. cit.*

11. Civ. Mons, 29 mai 1991, *Bull. Ass.*, 1994, p. 128; Civ. Gand, 3 novembre 1989, *Bull. Ass.*, 1991, p. 585; Civ. Termonde (réf.), 15 février 1996, *T.G.R.*, 1996, p. 196. Dans cette décision le tribunal constate que le demandeur n'a pas conclu et n'indique même pas dans la citation en quoi la partie défenderesse serait fautive.

12. Comm. Gand, 4 novembre 1992, *T.G.R.*, 1993, p. 27, confirmé par Gand, 25 octobre 1995, *T.R.V.*, 1996, p. 112.

13. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, «La désignation de l'expert par la juridiction des référés. Réflexions sur l'urgence et le provisoire», *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.673

14. Comm. Gand, 4 novembre 1992, *T.G.R.*, 1993, p. 27. Cette décision a été confirmée par Gand, 25 octobre 1995, *T.R.V.*, 1996, p. 112, pour des motifs identiques.

15. J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, n° 7.

16. M.-L. HENRION, *op. cit.*, p. 589. Cette opinion est toutefois à nuancer au regard des exigences de la collaboration des parties à l'administration de la preuve. Ainsi, VAN RYN et HEENEN considèrent que l'acheteur d'un bien défectueux, même dans l'hypothèse où il ne supporte pas le fardeau de la preuve, devra néanmoins prendre des mesures conservatoires pour permettre les constats. voire demander une expertise judiciaire, si le vendeur n'a pas eu, en fait, la possibilité de la provoquer lui-même (I. III, 2<sup>e</sup> éd., n° 683).

motifs juridiques empêchent en tout état de cause le juge de donner raison au demandeur: prescription, transaction, résiliation antérieure de la convention...<sup>17</sup>

### § 3 – Disparition des éléments de preuve due à l'écoulement du temps

4. Si l'absence d'urgence amènera le juge des référés à se déclarer incompétent, l'écoulement du temps peut aussi être retenu par le juge du fond pour refuser une expertise, lorsque les éléments sur lesquels l'expert pourrait se fonder ont disparu<sup>18</sup>.

### § 4 – Coût disproportionné de l'expertise

5. Il est inopportun de désigner un expert lorsque le coût d'une telle mesure d'instruction est hors de proportion avec l'enjeu du litige<sup>19</sup>. Le juge doit alors rechercher si une mesure d'instruction moins coûteuse ne permettrait pas d'apporter des éléments utiles à la solution du litige.

## Section 3

### Alternatives à l'expertise judiciaire

6. Il ne suffit évidemment pas d'énoncer le principe de la subsidiarité de l'expertise judiciaire. Encore faut-il offrir des alternatives concrètes au juge.

Différentes possibilités s'offrent à lui:

- un constat d'huissier; l'article 516, alinéa 2 précise que les huissiers peuvent être commis par le juge pour effectuer des constatations matérielles; un huissier peut être ainsi désigné pour dresser un état des lieux mais son absence de compétence technique ne lui permettra pas d'apprécier la pertinence des éléments de fait à constater;
- une vue des lieux par le juge, accompagné par un expert; en effet, l'article 986 précise que le juge peut se faire assister d'un expert pour toutes les mesures d'instruction qu'il ordonne; cette procédure est très utile pour les problèmes techniques simples, sur lesquels l'expert peut se prononcer immédiatement, sans investigations approfondies;

17. P. SOURIS, «L'expertise judiciaire...», *op. cit.*, p. 26; P. SOURIS, «Mini-chronique de jurisprudence: de l'opportunité d'une mesure d'expertise», *J.J.P.*, 1994, p. 368. Voy. aussi: A. CLOQUET, *Deslamdigenonderzoek in zaken van privaatrecht*, A.P.R., Gand-Louvain, Story-Scientia, 1975, n° 93; G. CLOSSET-MARCHAL, «Le rôle du juge en matière d'enquête et d'expertise», in *La preuve*, U.C.L., 1987, p. 6, n° 9.

18. Comm. Bruxelles, 14 juin 1991, *Entr. et dr.*, 1995, p. 80; Bruxelles, 26 octobre 1993, *R.J.I.*, 1993, p. 267. Voy. aussi: P. LURQUIN, *op. cit.*, n° 72.

19. Gand, 26 novembre 1990, *T.G.R.*, 1991, p. 29.

- une expertise simplifiée; l'article 986 du Code judiciaire dispose que le juge peut désigner un expert chargé de faire verbalement rapport à l'audience fixée à cet effet; le juge peut aussi prescrire à cet expert de produire, lors de son audition, des documents utiles à la solution du litige; à nouveau, cette mesure se prête fort bien aux constats simples, qui ne demandent pas d'investigations lourdes de la part de l'expert<sup>20</sup>;
- l'audition de l'expert à l'audience, lorsque le juge n'est pas complètement informé par un rapport d'expertise déjà déposé (art. 985);
- toute autre mesure d'instruction dans laquelle le juge se fait assister d'un expert, par exemple une comparution personnelle des parties (art. 986).

On peut épingler tout particulièrement la vue des lieux et l'expertise simplifiée, parce que ce sont les modes simplifiés d'expertise les plus utilisés et sans doute les plus efficaces.

### § 1 – La vue des lieux

7. La vue des lieux en présence d'un expert existait déjà avant la réforme de 2007. Elle était couramment pratiquée par certains juges de proximité dans les petits litiges. Elle a l'avantage de permettre au juge de se rendre compte par lui-même de la nature du problème. La présence de l'expert apporte immédiatement un avis technique au juge. La possibilité d'interaction entre le juge, les parties et l'expert permet d'obtenir une réponse à toutes les questions utiles, sans laisser de points en suspens. Enfin, ce type de mesure aboutit bien souvent à une conciliation. Elle est bon marché (entre 150 et 300 euros env.) puisque l'expert doit être rémunéré pour une simple vacation, frais de déplacement compris. Il n'a rien à rédiger et son travail se termine à l'issue de la vue des lieux. Parfois, il est amené à étudier le dossier des parties avant la descente sur les lieux, ce qui est à conseiller pour rendre la mesure plus efficace. Comme la vue des lieux n'entre pas dans le rôle des audiences, elle peut être fixée à bref délai, même lorsque les rôles sont encombrés. Le principal inconvénient de la vue des lieux est qu'elle mobilise le juge et le greffier et demande donc une disponibilité non négligeable. Le greffier dresse son procès-verbal sur place, dans des conditions parfois inconfortables. Cette circonstance constitue un obstacle à des constats longs et complexes.

### § 2 – L'expertise simplifiée

8. L'expertise simplifiée existait déjà avant la réforme de 2007 mais uniquement dans les causes jugées en degré d'appel (art. 989 ancien). La loi du 15 mai 2007 a généralisé cette forme de mesure d'instruction à toutes les juridictions. Compte tenu de la rédaction imprécise de l'article 986, un flottement a, dans un premier

20. Pour plus de détails sur cette procédure, antérieurement mentionnée à l'article 989 C. jud., voy.: A.-L. FETTWEIS, «Les alternatives (judiciaires) à l'expertise judiciaire», in *L'expertise judiciaire - le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal*, Bruges, La Chartre, 2003, p. 147, n° 23 et s.

temps, régné dans la doctrine. Certains auteurs considéraient en fait que l'ancien article 989 avait été abrogé et que l'article 986 nouveau ne traitait que de l'assistance d'un expert lors d'une mesure d'instruction (ancien art. 985)<sup>21</sup>. Le malentendu a été rapidement dissipé et il y a actuellement unanimité à considérer que l'article 986 concerne également une forme allégée d'expertise<sup>22</sup>. L'avant-projet de loi préparé par le gouvernement en vue de modifier la loi du 15 mai 2007 (art. 34) supprime d'ailleurs totalement l'ambiguïté du texte antérieur<sup>23</sup>.

Le principe est donc que l'expert se rend sur les lieux et fait rapport à l'audience. Lorsqu'un constat sur les lieux n'est pas nécessaire, la prestation de l'expert peut se réduire à une simple audition par le tribunal (par exemple, lorsque le tribunal souhaite des éclaircissements techniques sur certains éléments du dossier). Par rapport à la vue des lieux, le travail de l'expert est plus important: il doit examiner le dossier, se rendre sur les lieux, synthétiser ses constats puis comparaître devant le tribunal. Les frais sont donc plus élevés (entre 500 et 900 EUR env.) mais restent largement inférieurs au coût d'une expertise classique. La rapidité du procédé dépend essentiellement de l'encombrement du rôle du tribunal. Si celui-ci n'est pas en mesure d'entendre l'expert à bref délai, le bénéfice de la mesure est en partie perdu. Une manière de raccourcir le temps de l'audition est d'inviter l'expert à établir une note de synthèse abrégée (quelques pages), ce qui évite au greffier de retranscrire les observations de l'expert lors de son audition. Cette note ne constitue pas un rapport d'expertise et n'est donc pas soumise au formalisme du rapport d'expertise (envoi d'un avis provisoire, formule de serment...). Elle est jointe au procès-verbal d'audition de l'expert. L'avant-projet de loi prévoit que les documents utilisés par l'expert sont déposés au greffe après l'intervention de l'expert (art. 34, 2°). Ce procédé garantit le respect du contradictoire mais n'apporte pas les mêmes avantages qu'une communication avant l'audition de l'expert, ce qui permet aux parties de préparer leurs questions avant l'audience.

Mis à part l'audition de l'expert à l'audience, la loi ne prévoit pas que l'exécution de cette mesure soit contradictoire. Il convient toutefois d'être particulièrement attentif à ce point, pour garantir à la fois la contradiction et l'égalité des parties. Il faut évidemment éviter des situations où l'expert se retrouverait sur les lieux en présence d'une seule des parties. Donc, même si la loi reste silencieuse à ce sujet, il faut que l'expert convoque les parties lors de sa vacation sur les lieux. En outre, s'il établit une note de synthèse, il serait utile qu'il la communique aux

21. D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Het gerechtelijk recht in de hoogste versnelling?*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 188; voy. aussi D. RUBENS, «Le déroulement de l'expertise: le point de vue du juge», in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 84, n° 4.
22. H. BOULARBAH, «Le nouveau droit de l'expertise judiciaire», in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 14, n° 11; O. MIGNOLET, «Nouveautés en matière d'expertise...», in *Nouveautés en matière d'expertise et de propriété intellectuelle*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 16; D. MOUGENOT, «Le nouveau droit de l'expertise», in *Le droit judiciaire en mutation*, CUP Liège, vol. 95, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, pp. 69 et s., n° 6.
23. Voy. le texte publié en annexe dans le présent volume.

parties quelques jours avant l'audience, pour leur permettre de réagir en connaissance de cause. La mission impartie à l'expert devrait insister sur ces points, même s'ils sont de nature à alourdir légèrement le coût de la mesure.

Certains tribunaux demandent à l'expert de déposer une courte note au greffe, sans audition de l'expert à l'audience. Il s'agit d'une dérogation non prévue à l'article 986. Elle est évidemment de nature à accélérer et simplifier encore la procédure, puisqu'il n'y a plus lieu de réserver un temps à l'audience pour l'audition de l'expert. Ce type de mesure est-il régulier? Non, si on fait une lecture littérale de l'article 986. Certaines décisions considèrent toutefois que le tribunal peut inventer de nouvelles formes de mesures d'instruction, pour autant qu'elles respectent le principe du contradictoire<sup>24</sup>. Cette jurisprudence reste pour l'instant assez isolée mais elle pourrait servir de fondement à de telles pratiques. Il conviendra toutefois de limiter cette procédure à des cas simples, parce qu'elle court-circuite toutes les garanties offertes par le Code judiciaire en matière d'expertise. En particulier, à défaut d'avis provisoire, les parties n'ont pas l'occasion de réagir à l'avis de l'expert avant qu'il ne soit déposé. Cette entorse au principe général peut être justifiée pour des constats limités, peu susceptibles de discussion sur le plan technique. En tout état de cause, le tribunal dispose toujours de la possibilité d'entendre l'expert en cas de problème.

L'article 986 dispose que le juge, qui recourt à une mesure d'expertise simplifiée ou désigne un expert pour l'assister dans l'exécution d'une mesure d'instruction, taxe les honoraires de l'expert au bas du procès-verbal d'audition et délivre exécutoire contre la partie ou les parties qu'il désigne et dans la proportion qu'il détermine. Dans la décision finale, ces montants seront taxés comme frais de justice. Le juge apprécie souverainement, au vu des éléments du cas d'espèce, qui doit supporter les frais de cette mesure d'instruction. Cette nouveauté de la loi de 2007 a considérablement simplifié la tâche du magistrat. Antérieurement, il n'existait pas de règle particulière pour la détermination de la charge des honoraires de l'expert pour les mesures d'instruction simplifiées. La transposition des règles usuelles de l'expertise n'était pas sans causer certaines difficultés pratiques. Celles-ci sont aplanies depuis la réforme du 15 mai 2007. Faut-il consigner une provision pour une expertise simplifiée? La question est pertinente parce que les frais engagés par l'expert seront plus importants que pour une simple vue des lieux (deux vacations, convocation des parties, établissement d'une note...). Le risque couru par l'expert en cas de non-paiement est donc plus important. La pratique varie suivant les juridictions. Certaines prévoient le recours au mécanisme de la provision et d'autres non. À défaut d'indication dans la loi, les juges ont toute liberté pour choisir la solution qui leur paraît la plus adéquate.

24. C. trav. Liège, 27 avril 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1066, obs. G. DE LEVAL. Voy. aussi B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 403 et s.; V. D'HUART, «La médiation au cœur du barreau», *J.L.M.B.*, 1998, p. 693.

## CHAPITRE 2 DÉSIGNATION D'UN EXPERT

### Section 1

#### La requête unilatérale déposée devant le juge de paix

9. L'article 594, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire dispose que le juge de paix, saisi par voie de requête, statue sur les demandes de désignation d'experts ou d'arbitres, lorsque la convention des parties ou la loi lui attribue cette désignation ou que l'objet de l'expertise entre dans sa compétence d'attribution.

De manière assez classique, la Cour de cassation considère qu'une mission d'expertise ordonnée sur requête unilatérale par le juge de paix n'est valable que pour autant qu'elle porte sur des constatations matérielles mais ne peut porter sur la cause et l'étendue des dommages<sup>25</sup>.

Cette jurisprudence constante de la Cour de cassation est dans l'ensemble suivie par les juges de paix<sup>26</sup>. En revanche, la position de la Cour est vivement critiquée en doctrine. D'une part, le texte de l'article 594, 1<sup>o</sup> du Code judiciaire, sur lequel se fonde la Cour, ne permet pas une telle interprétation. D'autre part, dès lors que l'expertise ordonnée sur requête unilatérale est elle-même contradictoire, on ne voit pas bien quels dangers cette procédure pourrait présenter au regard du respect des droits de la défense<sup>27</sup>.

En tout état de cause, même si on suit la jurisprudence de la Cour suprême, celle-ci ne s'applique qu'aux expertises ordonnées par le juge de paix et non aux autres expertises ordonnées sur requête unilatérale par les présidents des tribunaux<sup>28</sup>. Par contre, la compétence présidentielle suppose, conformément à l'article 584, alinéa 3 du Code judiciaire, un cas d'absolue nécessité. Cette condition n'est pas requise pour saisir le juge de paix<sup>29</sup>.

### Section 2

#### La demande de désignation d'expert formulée devant le président

##### § 1 – La demande sur requête unilatérale

10. En application de l'article 584, alinéa 3 du Code judiciaire, la désignation d'un expert peut être demandée par requête unilatérale au président, en cas d'extrême urgence et d'absolue nécessité. Comme dit ci-dessus, la mission de l'expert désigné par le président n'est pas liée aux simples constatations matérielles. En revanche, cette procédure ne pourra être utilisée que lorsque la cause ne souffre pas le moindre retard<sup>30</sup>.

La jurisprudence relative à l'intervention du président statuant sur requête unilatérale est applicable aux demandes de désignation d'expert formulées dans un tel contexte.

##### § 2 – La demande de désignation d'expert en référé

11. Une demande d'expertise est urgente et peut en conséquence être introduite devant le juge des référés, lorsque l'absence de mesures et constatations immédiates serait de nature à causer un préjudice au demandeur<sup>31</sup>. L'urgence est diversement appréciée par les juges selon les cas d'espèce. L'inertie du demandeur doit amener le rejet de sa demande<sup>32</sup>. Par contre, l'écoulement du temps n'est pas nécessairement un motif de refus lorsque l'expertise apparaît le moyen le plus expédient pour faire avancer la procédure, compte tenu notamment de la tentative de conciliation reprise dans la mission de l'expert<sup>33</sup>. D'autant que le retard du

30. Par exemple, pour déterminer si un incendie est criminel, les prélèvements destinés à rechercher la présence d'accélérateurs doivent être réalisés dans les heures qui suivent le sinistre.

31. Comm. Bruges (réf.), 26 juillet 1990, *J.P.A.*, 1992, p. 204; Comm. Anvers (réf.), 21 septembre 1990, *J.P.A.*, 1992, p. 123. Cette dernière décision relève à juste titre que l'expertise ne peut être sollicitée en référé que si les critères de la compétence présidentielle sont vérifiés. Voy. à ce sujet: A. CLOQUET, *op. cit.*, n° 196 et s.; G. CLOSSET-MARCHAL, «Le rôle du juge en matière d'enquête et d'expertise», in *La preuve*, colloque U.C.L., 1987, p. 6, n° 16; G. DE LEVAL, «Le référé en droit judiciaire privé», *Actualités du droit*, 1992, p. 885; S. DUFRENE, *op. cit.*, n° 9 et s.; J. ENGLEBERT, «Inédits de droit judiciaire: Référés», *J.L.M.B.*, 1992, p. 518 et s.; A. FETTWEIS, *op. cit.*, n° 516, E. KRINGS, «Het kortgeding naar Belgisch recht», *T.P.R.*, 1991, p. 1076; J. LAENENS, «Overzicht van rechtspraak: de bevoegdheid (1979-1992)», *T.P.R.*, 1993, p. 1538; P. LURQUIN, *op. cit.*, n° 75; P. MARCHAL, *Les référés*, Bruxelles, Larcier, 1992, n° 86 et s.; P. SOURIS, *op. cit.*, p. 50 et s.; J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, n° 18 et s.; J. VAN COMPERNOLLE, «Examen de jurisprudence: Droit judiciaire privé (1985 à 1998)», *R.C.J.B.*, 1999, p. 59 et s., n° 372; J.-F. VAN DROOGENBROECK, *op. cit.*

32. Civ. Liège (réf.), 26 octobre 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12 791; Civ. Courtrai (réf.), 21 septembre 1995, *T.G.R.*, 1995, p. 238.

33. Comm. Liège (réf.), 1<sup>er</sup> mars 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 676.

25. Cass., 12 novembre 1990, *Pas.*, 1991, I, 268; *R.W.*, 1990-1991, I, 169. Cet arrêt confirme un arrêt antérieur du 21 mars 1979 (*Pas.*, 1979, I, 846).

26. J.P. Saint Nicolas-Waes I, 12 novembre 1991, *J.J.P.*, 1992, p. 87; J.P. Courtrai, 10 mars 1993, *R.W.*, 1994-1995, 1067; J.P. Gand VII, 10 mai 1994, *T.G.R.*, 1994, p. 112. Le juge de Paix de Saint Nicolas-Waes relève néanmoins que les parties sont libres d'étendre la mission. N'ont pas suivi la jurisprudence de la Cour: J.P. Uccle, 20 mars 2006, *J.J.P.*, 2007, p. 117; Civ. Hasselt, 6 octobre 1997, *Limb. Rechtsl.*, 1998, p. 35, note; J.P. Gand, 25 janvier 1991, *T.G.R.*, 1991, p. 25.

27. S. DUFRENE, *op. cit.*, n° 27 s.; E. GUTT & J. LINSMEAU, «Droit judiciaire privé (chronique de jurisprudence: 1971 à 1978)», *R.C.J.B.*, 1983, p. 144 et s.; P. LURQUIN, *op. cit.*, n° 81; J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, n° 29.

28. Anvers, 5 octobre 1998, *P & B*, 1999, p. 238. *Contra*: A. FETTWEIS, *op. cit.*, n° 517, note I.

29. J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, n° 25.

demandeur peut s'expliquer par la volonté de trouver une solution amiable avant d'entamer la procédure.

La désignation d'un expert en référé est devenue plus difficile depuis la modification de l'article 19, alinéa 2 par la loi du 26 avril 2007 concernant la lutte contre l'arriéré judiciaire. En effet, la nouvelle version de l'article 19 permet aux parties de demander des mesures provisoires au juge du fond, notamment des mesures d'instruction, à tout stade de la procédure. Ces demandes sont traitées sous la forme des débats succincts (art. 735 § 2, al. 2). Il devient plus délicat de démontrer l'urgence devant le juge des référés dès lors qu'une demande équivalente peut être satisfaite par le juge du fond à tout stade de la procédure<sup>34</sup>. La pratique qui a suivi l'entrée en vigueur de la loi du 26 avril 2007 a démontré qu'un certain nombre de juges des référés appliquaient ce raisonnement de manière stricte. Pour obtenir une expertise en référé, il faut alors soit justifier une urgence particulière soit démontrer que l'encombrement des rôles des juridictions de fond ne permettrait pas d'obtenir la désignation d'un expert dans un délai raisonnable.

Les pouvoirs du magistrat de référé sont l'objet de controverse. Selon le courant le plus restrictif, il ne peut déjà annoncer le fond du droit ou donner une orientation précise au litige. Le juge des référés doit limiter sa mission aux constatations que l'écoulement du temps ou les initiatives des parties ne permettraient plus<sup>35</sup>. Selon l'opinion la plus large, qui doit être approuvée, rien n'empêche que le juge des référés demande à l'expert de se prononcer sur l'estimation du dommage ou la recherche des causes (c'est le prescrit même de l'art. 584 C. jud.), matières qui relèveront ultérieurement de l'examen du juge du fond<sup>36</sup>.

Le président du tribunal, statuant en référé, peut, à condition qu'il y ait urgence, remplacer un expert désigné en matière civile si celui-ci refuse ou est empêché de remplir la mission qui lui a été confiée. En effet, le remplacement d'un expert présente le caractère d'une mesure provisoire<sup>37</sup>. Par contre, le juge des référés, en tant que juge de l'urgence et du provisoire, ne peut remplacer un expert au motif que le rapport est techniquement mal fait ou qu'il a été accompli en violation des droits de la défense, ces deux éléments touchant au fond de l'expertise<sup>38</sup>.

### Section 3

#### La demande de désignation d'expert devant le juge du fond

##### § 1 – Principe

12. Le juge du fond peut ordonner une expertise soit après avoir statué sur les droits des parties, pour préciser une question technique (la détermination du dommage de la victime d'un accident par exemple), soit à titre de mesure avant dire droit, pour permettre précisément d'apprécier le caractère technique des revendications des parties.

La désignation d'un expert avant dire droit par le juge du fond peut avoir lieu à tout moment de la procédure (art. 19, al. 2). En outre, le juge du fond peut aussi régler la situation des parties en fonction de l'évolution de l'expertise. Par exemple, si l'expertise a rendu la responsabilité d'une partie évidente, il est possible, en application de l'article 19, alinéa 2, de faire refixer l'affaire au fond pour demander une provision<sup>39</sup>.

##### § 2 – L'expertise *ad futurum*

13. L'action «*ad futurum*», appelée aussi *action préventive*, tend à prévenir, par des mesures immédiates, un danger ou un dommage qui pourrait se réaliser dans l'avenir<sup>40</sup>.

Deux conditions doivent être réunies:

- le demandeur doit établir l'existence d'une menace grave et sérieuse au point de créer un trouble précis;
- la décision doit avoir une utilité concrète, à savoir clarifier la situation, mettre un terme à la menace qui a justifié l'action, faire reconnaître l'existence ou l'inexistence d'un droit.

L'expertise peut dès lors être sollicitée en cas de menace objective et actuelle d'un litige. Ce principe ne fait l'objet de contestation ni en doctrine<sup>41</sup>, ni en jurisprudence<sup>42</sup>. Il faut cependant un contexte de faits concrets et objectifs créant une menace actuelle de procès et non pas simplement des craintes d'inexécution d'obli-

34. Civ. Nivelles (réf.), 17 mars 1992, *J.T.*, 1993, p. 109. Voy. à ce sujet: E. BOIGELOT, «Les débats succincts et les mesures avant dire droit», in *Le procès civil accéléré*?, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 64, n° 18; R. DE BRIEY et B. PETIT, «La réforme de l'expertise opérée par la loi du 15 mai 2007, ou la loi qui n'eût pas dû exister», *J.T.*, 2008, p. 238, n° 7.

35. Liège, 19 mai 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.673.

36. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, note suivant l'arrêt cité à la note précédente.

37. Bruxelles, 15 octobre 1998, *R.P.S.*, 2000, p. 286.

38. Civ. Bruxelles (réf.), 8 juin 1994, *R.G.* 49.505.

39. Voy. à ce sujet: R. DE BRIEY et B. PETIT, «La réforme de l'expertise opérée par la loi du 15 mai 2007, ou la loi qui n'eût pas dû exister», *J.T.*, 2008, p. 240, n° 14.

40. C. DE BOE, «Le défaut d'intérêt né et actuel», *Ann. Dr. Louvain*, 2006, p. 129.

41. S. DUFRENE, *op. cit.*, n° 24 et s.; G. DE LEVAL, «Au sujet de l'expertise *ad futurum*», *J.L.*, 1983, p. 199; P. LURQUIN, *op. cit.*, n° 74; R. PERROT, «Procédures d'instruction, jugement, voies de recours, voies d'exécution et mesures conservatoires», *R.T.D.C.*, 1979, p. 834; J. VAN COMPERNOLLE, «La désignation, la mission...», *op. cit.*, n° 15 et s.

42. Civ. Liège (réf.), 17 janvier 1991, *Amén.*, 1991, p. 108; Civ. Nivelles, 17 mars 1992, *J.T.*, 1993, p. 109; Civ. Liège, 22 mai 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1259; Liège, 4 décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 33.

gations futures<sup>43</sup>. Lorsque le litige est déjà né, la demande d'expertise *ad futurum* doit être déclarée irrecevable<sup>44</sup>.

L'expertise *ad futurum* trouve son fondement dans l'article 18, alinéa 2 du Code judiciaire, qui autorise de manière générale l'action préventive intentée en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé. Elle est également autorisée par l'article 962 qui prévoit la désignation d'un expert «en cas de menace objective et actuelle d'un litige».

Elle doit permettre aussi bien des constatations matérielles que la détermination des causes.

## CHAPITRE 3 VOIES DE RECOURS ET EFFETS DE LA DÉCISION

### Section 1 Voies de recours

14. L'appel et l'opposition contre la décision ordonnant l'expertise sont possibles dès le prononcé. La seule restriction, en ce qui concerne l'appel, est que la cause ne doit pas être jugée en premier et dernier ressort (art. 617). En effet, la décision désignant l'expert ne sera pas susceptible d'appel si le jugement définitif au fond ne l'est pas non plus (art. 621). En outre, en application de l'article 1055, l'appel contre une décision avant dire droit est toujours possible, en même temps que l'appel contre le jugement définitif, même si cette décision avant dire droit a été exécutée sans réserves. C'est le principe de la «résurrection» ou de la «résurgence» du droit d'appel<sup>45</sup>. Il faut pour cela que l'appel contre le jugement avant dire droit soit formé en même temps que l'appel contre le jugement définitif (règle de la simultanéité)<sup>46</sup>. Il importe peu, pour l'application de cette règle, que le jugement ordonnant l'expertise ait ou non été exécuté ou signifié<sup>47</sup> ou qu'il y ait eu acquiescement.

Lorsque la juridiction d'appel confirme un jugement ordonnant une mesure d'instruction, elle doit renvoyer la cause au premier juge (art. 1068, al. 2). Il s'agit d'une règle d'ordre public: les parties ne peuvent pas demander au juge d'appel d'y déroger<sup>48</sup>. Ce principe constitue une exception à l'effet dévolutif de l'appel, en vertu duquel le juge d'appel est saisi de l'intégralité du litige. Le renvoi de la cause aux juges d'instance est obligatoire, même si la confirmation de la mesure d'instruction est seulement partielle<sup>49</sup>. Il n'y aura pas de renvoi lorsque la mesure d'instruction est ordonnée par une décision avant dire droit mais que l'appel ne porte que sur un autre jugement (effet relatif de l'appel).

43. Comm. Bruxelles, 6 septembre 1991, *R.D.C.*, 1992, p. 541.

44. Liège, 4 décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 33.

45. G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2005, 2<sup>e</sup> éd., n° 219 B.

46. Cass., 22 avril 1983, *Pas.*, 1983, I, 942; Cass., 23 mars 1990, *Pas.*, 1990, I, 859; Cass., 2 avril 1990, *Pas.*, 1990, I, 896.

47. Cass., 17 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 710 et obs. G. DE LEVAL.

48. Cass., 5 janvier 2006, R.G. C040184N.

49. Cass., 21 juin 2002, *Pas.*, 2002, I, 376.

Par ailleurs, le contrôle de l'expertise est réalisé par le juge du premier degré, même lorsque le jugement désignant l'expert est frappé d'appel<sup>50</sup>. Il n'en va autrement que lorsque le rapport d'expertise est déposé: la saisine du juge du premier degré s'éteint à ce moment<sup>51</sup>.

## Section 2

### Effets de la décision

#### § 1 – Pas d'effet extinctif complet

15. Le jugement ordonnant l'expertise ne dessaisit pas totalement le juge. Il ne peut plus remettre en cause sa décision, en ce qui concerne l'opportunité même de cette mesure d'instruction, du moins tant que les circonstances restent en l'état. En revanche, il demeure compétent, comme dit ci-dessus, pour contrôler l'expertise, trancher toutes les difficultés qui pourraient naître durant son exécution et taxer les honoraires de l'expert. C'est un mécanisme de «saisine permanente».

#### § 2 – Absence d'autorité de chose jugée

16. Les jugements avant dire droit n'ont pas autorité de chose jugée quant au fond du litige: le juge qui ordonne une mesure d'instruction ne dit rien concernant les droits et obligations des parties<sup>52</sup>. Le juge est toutefois lié par sa décision concernant l'admissibilité d'un mode de preuve. Il ne pourra remettre en cause cette décision que si des éléments nouveaux la rendent sans objet ou si une partie y fait obstacle et rend impossible l'exécution de cette mesure<sup>53</sup>. Dans ce cas, la partie adverse peut demander que l'affaire soit ramenée à l'audience pour que le juge statue en l'état (art. 875).

#### § 3 – Force exécutoire

17. En vertu de l'article 1496 du Code judiciaire, la décision ordonnant une expertise est d'office exécutoire par provision, même si elle émane du juge du fond. Il en résulte que l'expertise peut être mise en mouvement immédiatement, même en cas de recours. Si toutefois le juge, statuant sur l'appel ou l'opposition, réforme ou

50. Civ. Liège (réf.), 25 avril 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1490; Pol. Charleroi, 14 janvier 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.853; Bruxelles, 17 novembre 2004, R.G. 2003/AR/2244, [www.juridat.be](http://www.juridat.be); J. GILLARDIN, «Le déroulement de l'expertise», in *L'expertise*, Bruxelles, Ed. Fac. Univ. Saint-Louis, 1994, p. 147; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd., Fac. Dr. Liège, 1987, n° 535; P. LURQUIN, *op. cit.*, n° 200; *contra*: Civ. Liège (réf.), 12 septembre 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.742.

51. Civ. Liège, 10 septembre 1993, *R.R.D.*, 1994, p. 566.

52. A. FETTWEIS, *op. cit.*, n° 363.

53. P. LURQUIN, *op. cit.*, n° 90.

rétracte la première décision, l'expertise aura été exécutée en pure perte et la partie qui aura pris en charge les frais et honoraires de l'expert ne pourra en obtenir remboursement, si elle succombe dans le cadre du recours.

## CHAPITRE 4 CHOIX DE L'EXPERT

### Section 1

#### Libre choix des parties ou du juge

18. Toute personne peut être désignée comme expert, pour autant qu'elle dispose des compétences techniques nécessaires<sup>54</sup>. Il n'est pas requis qu'elle ait une expérience de l'expertise judiciaire – même si c'est à conseiller pour éviter les difficultés de procédure – ou qu'elle fasse partie d'une association professionnelle d'experts. En principe, rien n'empêche de désigner un mineur, un illettré, un étranger, un failli... La loi du 15 mai 2007 n'a rien changé à ce sujet.

Le législateur avait prévu que des listes officielles d'experts soient établies (art. 991 C. jud.) mais cette disposition est restée lettre morte. De telles listes pourraient faciliter le travail du juge lorsqu'il recherche un expert présentant une compétence déterminée mais elles ne seraient cependant pas un gage absolu de qualité de l'expert. Ainsi, il a été jugé que la constitution de telles listes ne garantirait pas que les experts qui y figurent respecteraient systématiquement la durée de mission qui leur est impartie. De ce fait, l'Etat belge n'engage pas sa responsabilité pour ne pas avoir veillé à la mise en place de ces listes<sup>55</sup>.

La problématique des listes d'expert a été longuement examinée lors des travaux préparatoires de la loi du 15 mai 2007. Aucun accord n'a toutefois pu émerger au sein du groupe de travail constitué par la Commission de la Justice de la Chambre<sup>56</sup>. Pour ne pas retarder l'adoption de la proposition, cette question a finalement été mise de côté. L'article 991 a toutefois été abrogé, de telle sorte que le Roi n'est plus habilité à organiser la création de ces listes.

54. Cass., 5 avril 1996, *Pas.*, 1996, I, 111; P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 97, n° 99; P. VANLERSBERGHE, «De beslissing tot aanstelling van een deskundige», in *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, Anvers, Intersentia Rechtswetenschappen, 1999, p. 24, n° 33.

55. Bruxelles, 6 novembre 2001, *J.T.*, 2001, p. 865.

56. Voy. rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n° 51-2540/007, p. 4. En outre, selon le Conseil d'Etat, l'insertion d'amendements relatifs aux listes d'experts relevant de l'organisation des cours et tribunaux et aurait entraîné la scission de la proposition, une partie étant soumise au régime du bicaméralisme obligatoire. Voy. *Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n° 51-2540/003, p. 5.

L'ancien article 964 indiquait que le juge était tenu d'entériner l'accord des parties concernant la personne de l'expert. Cette disposition n'existe plus dans le texte actuel, introduit en 2007. Toutefois, en matière de récusation de l'expert, les articles 968 et 971, qui n'ont pas été modifiés, font toujours référence à la faculté de choix de l'expert par les parties<sup>57</sup>. Loin de considérer que le maintien de ces dispositions constitue un oubli du législateur, je pense qu'il y a lieu de considérer que ces articles expriment au contraire un principe qui s'est maintenu sous le régime de la nouvelle loi. L'avant-projet de loi (art. 21) instaure une faculté – mais non une obligation – de suivre le choix unanime des parties. Toutefois, le juge qui voudrait s'écarter du souhait des parties devrait motiver sa décision.

### Section 2

#### Exclusions

19. Il existe cependant des exceptions à la liberté de choix du juge. En effet, ne peuvent être désignés comme experts:

- les personnes condamnées à certaines peines criminelles (art. 31, 4°, 33, 123sexies C. pén.);
- les agents de l'Etat, des Communautés et Régions du fait de l'interdiction de cumul avec toute occupation lucrative (A.R. n° 46 du 10 juin 1982, art. 2 – en Région wallonne: arrêté du gouvernement wallon portant le Code de la fonction publique wallonne du 18 décembre 2003, art. 139 – en Région flamande: arrêté du gouvernement flamand portant organisation du ministère de la Communauté flamande et statut du personnel du 15 juillet 2002, art. 3.9, § 1<sup>er</sup> – en Région bruxelloise: arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999, art. 312 – en Communauté française: arrêté du gouvernement de la Communauté française portant statut des agents des services du gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, art. 13)<sup>58</sup>. Une dérogation individuelle est cependant possible<sup>59</sup>. Ne peuvent ainsi être désignés: les architectes des administrations publiques, les enseignants, les juges et greffiers...;

57. H. BOULARBAH, «Le nouveau droit de l'expertise judiciaire», in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 32, n° 42; R. DE BRIEY et B. PETIT, «La réforme de l'expertise opérée par la loi du 15 mai 2007, ou la loi qui n'eût pas dû exister», *J.T.*, 2008, p. 241, n° 22. *Contra*: D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Het gerechtelijk recht in de hoogste versnelling?*, Anvers, Intersentia, 2007, pp. 134 et 137.

58. A. CLOQUET, *Deskundigenonderzoek in zaken van privaat recht*, A.P.R., Gand-Louvain, Story-Scientia, 1975, p. 74, n° 172; P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 98, n° 100, qui mentionnent toutefois un arrêté royal plus ancien.

59. Des fonctionnaires sont d'ailleurs régulièrement désignés comme experts en matière sociale.

- les juges consulaires membres du siège, quoiqu'ils ne soient pas magistrats professionnels, ne peuvent être désignés car ils seraient simultanément juge et expert. En outre, le tribunal risquerait d'être embarrassé lors de l'examen du rapport. Le risque d'entérinement des conclusions par complaisance envers l'expert n'est pas négligeable<sup>60</sup>.

Enfin, l'expert doit pouvoir effectuer ses travaux dans la langue de la procédure dès lors qu'il ne peut déléguer sa tâche à un tiers et qu'il doit pouvoir être entendu à l'audience par le tribunal. Un expert qui ne pratique pas cette langue ne pourrait donc être désigné<sup>61</sup>.

Le juge ne peut désigner une personne morale<sup>62</sup>. En effet, les causes de récusation ne peuvent s'appliquer qu'à une personne physique. En outre, la mission de l'expert est marquée par l'*intuitu personae* et la confiance du juge doit être accordée à une personne déterminée. Ainsi, le tribunal ne peut nommer un bureau d'expertise mais rien n'empêche que, au sein d'un tel bureau, il désigne une personne physique en qualité d'expert.

En application de ce principe, il a été jugé que le conseil de l'Ordre des avocats, qui donne un avis dans le cadre d'un litige portant sur les honoraires d'un avocat, n'intervient pas en tant qu'expert, parce que l'expert ne peut être qu'une personne physique<sup>63</sup>.

### Section 3

#### Un collège d'experts

20. En vertu du principe d'économie de procédure et de subsidiarité de l'expertise, la règle est la désignation d'un seul expert<sup>64</sup>. Le tribunal peut toutefois désigner plusieurs experts si cela s'avère nécessaire, soit avec une mission unique, soit avec des missions spécifiques pour chaque expert. Lorsque la mission est unique, les

60. Gand, 5 juin 1959, *R.W.*, 1960-1961, 137; A. CLOQUET, *loc. cit.*

61. A. CLOQUET, *op. cit.*, p. 75, n° 174.

62. A. CLOQUET, *op. cit.*, pp. 72-73, n° 166; P. LURQUIN, *ibidem*; P. Taelman, «Het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken», in *L'expertise judiciaire – le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal*, Bruges, La Chartre, 2003, p. 74, n° 19; P. VANLERSBERGHE, *ibidem*.

63. J.P. Saint Gilles, 8 mars 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 934; Civ. Liège, 30 novembre 1967, *J.L.*, 1967-1968, p. 206; Liège, 28 avril 1992, *J.L.M.B.*, 1992, p. 726. Considèrent que le conseil de l'Ordre intervient comme expert: Civ. Mons, 4 février 1953, *J.T.*, 1953, p. 328; J.P. Molenbeek, 22 novembre 1994, cité dans *La lettre du barreau de Bruxelles*, 1995, p. 144. J.-P. BUYLE, dans la note qui suit la décision mentionnée ci-dessus (*J.L.M.B.*, 1999, p. 938), conteste cette manière de voir et estime que l'avis du conseil de l'Ordre trouve son fondement dans l'article 459, § 2 du Code judiciaire.

64. H. BOULARBAH, «Le nouveau droit de l'expertise judiciaire», in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 12, n° 7.

experts forment un collège. En effet, l'article 980 du Code judiciaire prévoit que les experts dressent un seul rapport et forment un seul avis à la pluralité des voix. En cas d'avis différents, les motifs des divers avis peuvent être mentionnés. Lorsqu'il est prévu que les experts forment un collège délibérant en commun, le rapport d'expertise doit être écarté lorsqu'il apparaît qu'un des experts n'a pas agi collégialement mais a mené l'expertise seul<sup>65</sup>. Cela n'empêche pas qu'une répartition des tâches puisse être effectuée au sein du collège, surtout si les experts ont des spécialités différentes. Il est même admis qu'un des experts procède seul à certaines investigations, pour autant que celles-ci aient un caractère accessoire<sup>66</sup>.

La loi ne prescrit pas de nombre particulier: rien n'empêche de désigner un nombre pair d'experts ou d'en nommer plus de trois<sup>67</sup>.

### Section 4

#### Mission

21. Compte tenu du caractère technique de l'expertise (voir ci-dessus), le juge ne peut inviter l'expert à se prononcer, même indirectement, sur des points de droit. Par exemple, l'expert ne peut donner son avis sur la responsabilité d'une partie<sup>68</sup>. En revanche, parce qu'il connaît les règles de l'art dans un domaine technique particulier, il peut indiquer au juge si la partie concernée s'est conduite comme un praticien normalement prudent et diligent, ce qui permettra au juge de déterminer l'existence d'une faute dans le chef de cette partie. Cette distinction peut aboutir à des nuances ou des subtilités, qui font de l'appréciation de la mission et de la manière dont elle est respectée par l'expert une casuistique assez étonnante<sup>69</sup>.

La description de la mission est un art difficile. Elle doit être suffisamment précise pour éviter les imprécisions, les confusions ou pour que l'expert ne s'embarque pas dans des devoirs inutiles. Elle doit être suffisamment large pour que l'expert puisse fournir au tribunal tous les renseignements utiles à la solution du litige ou pour que les parties ou l'expert ne doivent pas faire appel incessamment au juge pour adapter la mission.

65. Civ. Liège, 3 juin 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1377. Cette décision est rendue en matière d'expertise amiable mais le principe est *a fortiori* transposable en matière d'expertise judiciaire, où la règle est que les experts désignés avec une mission unique forment un collège.

66. P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 146; J. VAN COMPENOLLE, «La désignation, la mission...», *op. cit.*, p. 135, n° 47.

67. A. CLOQUET *op. cit.*, pp. 65-66, n° 142 et 145.

68. J. VAN COMPENOLLE, «La désignation, la mission...», *op. cit.*, p. 128, n° 38.

69. H. SOLUS et R. PERROT, *Droit judiciaire privé*, t. III, n° 916.

La mission peut être modifiée, soit de l'accord des parties<sup>70</sup>, soit, à défaut, par décision du juge, ressaisi dans le cadre de sa mission de contrôle de l'expertise.

L'expert est tenu de respecter sa mission. En cas de sortie ponctuelle du cadre de la mission, le juge ne tiendra pas compte du passage litigieux du rapport d'expertise. En cas de sortie caractérisée, le juge devra écarter le rapport et, le cas échéant, ordonner une nouvelle mesure d'expertise<sup>71</sup>.

En vertu de l'article 977, l'expert est tenu de concilier les parties. Ce point fait dès lors toujours partie de sa mission, même si le jugement ne le précise pas.

## CHAPITRE 5 MISE EN ROUTE DE L'EXPERTISE

### *Section 1* *Acceptation de la mission*

22. L'article 965, dans sa version ancienne, disposait que, à la requête de la partie la plus diligente, le greffier envoie aux experts une copie certifiée conforme du jugement. Cette disposition permettait aux parties de différer la mise en route de l'expertise si cela s'avérait nécessaire mais était source de retards fréquents.

L'article 972 § 1<sup>er</sup>, introduit par la loi du 15 mai 2007, précise que la décision désignant l'expert est notifiée d'office par le greffe. A la réception de la décision, l'expert dispose d'un délai de huit jours pour refuser la mission le cas échéant et, si aucune réunion d'installation n'a été prévue dans le jugement, communiquer la date du début de ses travaux. Aucune sanction n'est prévue au cas où l'expert tarderait à réagir mais il peut engager sa responsabilité si sa négligence occasionne un préjudice pour l'une des parties<sup>72</sup>. L'avant-projet de loi institue une procédure simplifiée de remplacement de l'expert, au cas où celui-ci refusait sa mission (art. 24). Le juge désignerait alors immédiatement un nouvel expert, sans que l'affaire doive revenir à l'audience, ce qui ferait gagner un temps précieux.

L'expertise démarre désormais automatiquement et il appartiendra aux parties d'avertir l'expert s'il existe un motif légitime justifiant un report du début des travaux (la poursuite de négociations, la mise à la cause d'un tiers...). Même si les parties n'ont pas perdu toute maîtrise sur le déroulement de la procédure, cet article constitue l'un des points marquants de la diminution du caractère accusatoire de l'expertise judiciaire. Cela pose toutefois un problème si l'expertise a été ordonnée à titre purement conservatoire. Dans ce cas, il est préférable que le juge réserve à statuer sur la demande d'expertise. A tout le moins, les parties devraient écrire à l'expert en lui demandant de ne pas entamer immédiatement ses travaux. Cela créerait toutefois une difficulté quant au respect du délai fixé par le juge. Il est quasiment certain que le délai sera dépassé si le début de l'expertise est postposé. Il conviendrait certainement de tenir le juge informé de cette circonstance, pour éviter des convocations inutiles dans le cadre du contrôle de l'expertise. Certains juges de paix ont essayé de trouver des palliatifs à cette situation, lorsqu'ils désignent des

70. Cass., 1<sup>er</sup> mars 1999, *Pas.*, 1999, I, 298 et *R.D.J.P.*, 1999, p. 329.

71. G. BLOCK, «Nullité, inopposabilité et écartement des débats du rapport d'expertise», in *L'expertise*, Bruxelles, Ed. Fac. Univ. Saint-Louis, 1994, p. 222; T. LYSENS et L. NAUDTS, *op. cit.*, n° 240; P. TAELEMAN, *op. cit.*, n° 116.

72. R. DE BRIEY et B. PETIT, «La réforme de l'expertise opérée par la loi du 15 mai 2007, ou la loi qui n'eût pas dû exister», *J.T.*, 2008, p. 241, n° 27.

experts en matière locative. En effet, bien souvent, ces expertises destinées à constater les dégâts locatifs ne sont pas mises en mouvement. Une solution envisagée a été de déroger à l'article 972 dans la décision: le juge, dans son jugement, déciderait que l'expertise ne serait mise en route qu'à la demande de la partie la plus diligente. Cette pratique, qui redonnerait vie à l'ancien article 965, ne paraît pas conforme au texte de la loi. Certains juges rendent un jugement définitif, sans faire droit à la demande de mesure d'instruction, tout en accordant au demandeur des réserves concernant la tenue d'une expertise. Ce procédé oblige alors le demandeur en expertise à introduire une nouvelle procédure s'il souhaite effectivement mettre l'expertise en mouvement. Outre qu'il coûte cher, il n'est pas plus rapide que la fixation après renvoi au rôle, pour obtenir une désignation d'expert. Un moindre mal serait de demander la désignation d'un expert devant le juge de paix par requête unilatérale (voir ci-dessus n° 9). Le problème est alors que, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, l'expert désigné ne pourrait réaliser qu'un simple constat, sans pouvoir donner un avis sur les causes des dommages. Cette situation, un peu inconfortable *de lege lata*, est cependant une bonne occasion de réfléchir sur l'opportunité des expertises ordonnées à titre conservatoire. N'est-il pas contraire au principe de subsidiarité de l'expertise d'ordonner une expertise sans savoir si elle sera effectivement nécessaire ?

L'avant-projet de loi (art. 24) réintroduit une possibilité pour les parties de demander la suspension de la notification du jugement à l'expert. Cette demande doit être suivie d'effet si elle émane de toutes les parties. Au cas où la notification est suspendue, elle peut être effectuée par la suite à la demande de la partie la plus diligente.

## Section 2 Réunion d'installation

23. On appelle traditionnellement «réunion d'installation» la première réunion d'expertise. Avant la loi du 15 mai 2007, elle n'était pas spécialement organisée par le Code judiciaire. Il était simplement précisé, à l'article 965, que l'expert devait convoquer les parties dans les huit jours de la notification de la mission par le greffe.

Dans le régime nouveau, le démarrage de l'expertise s'effectue en deux phases.

L'article 972, § 1<sup>er</sup> dispose que la décision qui ordonne l'expertise indique (entre autres) l'identité de l'expert et la description précise de sa mission, la date de la réunion d'installation, à moins que le juge n'y renonce avec l'accord des parties.

Le § 2 du même article précise que la réunion d'installation a lieu en chambre du conseil, devant le juge qui a ordonné l'expertise ou qui est chargé du contrôle de celle-ci.

«Les parties se présentent devant le juge. L'expert peut être joint téléphoniquement ou par tout autre moyen de télécommunication, à moins qu'une des parties ou le juge ne demande sa comparution personnelle devant ce dernier.

La décision prise à l'issue de la réunion d'installation précise:

- l'adaptation éventuelle de la mission; cette faculté de modification de la mission devrait toutefois se limiter à des points précis et ne devrait pas permettre de déplacer à la réunion d'installation un débat sur la mission qui aurait dû se tenir en audience publique, avant la désignation de l'expert<sup>73</sup>;
- les lieu, jour et heure des travaux ultérieurs de l'expert; en réalité, cette mesure est difficilement praticable en réunion d'installation;
- la nécessité pour l'expert de faire appel ou non à des conseillers techniques;
- l'estimation du coût global de l'expertise, ce qui est généralement une vue de l'esprit, ou, à tout le moins, le mode de calcul des frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques<sup>74</sup>;
- le montant de la provision;
- la partie raisonnable de la provision pouvant être libérée au profit de l'expert;
- le délai dans lequel les parties pourront faire valoir leurs observations à l'égard de l'avis provisoire de l'expert; ce point peut toutefois être précisé par l'expert lors de l'envoi de son avis provisoire – il est d'ailleurs plus opportun de fixer ce délai à ce moment, en fonction du contenu de l'avis, plutôt que de manière abstraite lors de la réunion d'installation;
- le délai pour le dépôt du rapport final».

Il est possible de renoncer à la réunion d'installation en chambre du conseil, si les parties marquent leur accord. Dans ce cas, l'article 972, § 2 précise: «A défaut de réunion d'installation, le juge peut inclure les mentions susvisées dans la décision qui ordonne l'expertise».

73. D. RUBENS, «Le déroulement de l'expertise: le point de vue du juge», in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 92, n° 14.

74. En l'absence de barème officiel applicable à l'expertise civile, toute utilisation d'un barème officieux est délicate et suppose, pour bien faire, le consentement de l'expert. Si l'expert se voit imposer, par une décision individuelle du juge, un barème inférieur à son tarif habituel, il risque de faire preuve de mauvaise volonté dans l'exécution de sa mission.

24. Ce démarrage en deux temps est le fruit d'une suggestion du Conseil supérieur de la Justice<sup>75</sup>. Mais, dans la proposition du C.S.J., la réunion d'installation devait se tenir après que l'expert s'était rendu sur les lieux. Or, dans le mécanisme mis en place par le législateur, la réunion d'installation est organisée avant même que l'expert ne débute ses travaux. Il ne connaît donc pas les exigences du cas d'espèce. On peut dès lors sérieusement s'interroger sur l'utilité de la réunion d'installation telle que l'envisage la loi. Comment l'expert pourra-t-il, sans avoir vu les lieux :

- suggérer une adaptation de sa mission;
- indiquer s'il aura besoin de conseillers techniques;
- estimer le montant de ses honoraires;
- déterminer le délai nécessaire pour l'exécution de ses travaux ?

25. Ces difficultés ont eu pour résultat que, dans la majorité des cas, les parties renoncent à la réunion d'installation, à la demande du juge. Cette mesure n'est plus exécutée que pour certaines expertises tout à fait particulières, dont les modalités ne sont pas faciles à définir, ou lorsque les avocats insistent pour qu'une réunion d'installation soit organisée. Toutefois, dans l'état actuel du texte, la renonciation à la réunion d'installation suppose l'accord de toutes les parties<sup>76</sup>. Lorsque la procédure est unilatérale, seule la partie requérante doit donner son accord<sup>77</sup>.

Un problème apparaît lorsqu'une des parties fait défaut. Cette situation entraîne des conséquences véritablement désastreuses dans certains contentieux. Ainsi, en matière de sécurité sociale, il est courant qu'une des parties fasse défaut lorsque le tribunal ordonne l'expertise. Or, la tenue d'une réunion d'installation dans ce domaine s'impose d'autant moins qu'il s'agit d'expertises très stéréotypées, que les barèmes d'honoraires sont définis de manière réglementaire et qu'en plus il n'est pas prévu de rémunérer la vacation de l'expert à cette réunion d'installation. La pratique a donc vu se développer plusieurs mécanismes, pas toujours très heureux, pour tourner cette difficulté. Certains tribunaux n'hésitent pas à décider que l'organisation d'une réunion d'installation est contraire au principe d'économie de procédure et y renoncent, même sans l'accord de toutes les parties<sup>78</sup>. L'intention est louable mais cette décision méconnaît totalement le texte clair de l'article 972. Selon d'autres, l'accord du demandeur suffit pour une renonciation à la tenue d'une réunion d'installation<sup>79</sup>. Toutefois, même si une évolution se dessine en doctrine et

75. Avis sur sept propositions de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise, approuvé par l'assemblée générale le 29 juin 2005, p. 32. Cet avis est disponible sur le site web du Conseil supérieur de la Justice (<http://www.csj.be>). Il a également été publié dans les documents parlementaires de la Chambre (*Doc. parl.*, Ch. repr., 2005, n° 51-0073/002). Les références sont fondées sur la pagination du document originaire, publié sur le site du C.S.J., et non sur le document parlementaire.

76. J.P. Anderlecht, 22 novembre 2007, *J.T.*, 2008, p. 14.

77. R. DE BRIEY et B. PÉTTIT, « La réforme de l'expertise opérée par la loi du 15 mai 2007, ou la loi qui n'eût pas dû exister », *J.T.*, 2008, p. 241, n° 26.

78. Civ. Bruxelles, 24 janvier 2008, *J.T.*, 2008, p. 392.

79. M.-L. HENRION et S. DUFRÈNE, « Le déroulement de l'expertise dans une perspective systémique », in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 45, n° 14.

en jurisprudence, il y a lieu de considérer jusqu'à nouvel ordre le défaut comme un mode de contestation et non un mode d'acquiescement<sup>80</sup>. Il est donc difficile de considérer l'absence d'une des parties comme un accord sur une dispense de réunion d'installation. Par ailleurs, le texte légal prévoit la nécessité de l'accord de *toutes* les parties. On ne peut donc faire l'impasse sur l'avis de la partie défaillante. Dans cette hypothèse, dans l'état actuel du texte légal, il paraît difficile d'éviter la tenue d'une réunion d'installation.

Un problème se pose également, lorsque le tribunal ordonne l'expertise d'office. Si le magistrat a anticipé la difficulté, il peut interpellé les parties à l'audience sur l'opportunité d'une telle réunion. Mais s'il ne l'a pas fait, pourra-t-il éviter la réunion d'installation ? Le juge peut évidemment ordonner la réouverture des débats pour inviter les parties à s'exprimer sur ce point, ne fût-ce que par écrit, puisque l'article 775 du Code judiciaire n'impose plus nécessairement la tenue d'une audience sur réouverture des débats. Certaines juridictions le pratiquent<sup>81</sup>. Cette solution n'est pas critiquable sur le plan juridique mais elle retarde la mise en mouvement de l'expertise. D'autres juges tiennent la réunion d'installation en suspens, au cas où les parties manifesteraient, après prononcé du jugement, leur accord sur la renonciation à cette réunion. Cette solution est peu heureuse. En effet, si le juge renonce à la réunion d'installation, il peut fixer d'emblée, dans la décision qui ordonne l'expertise, certains points qui, autrement, auraient dû être précisés à l'issue de la réunion d'installation. Parmi ces points figurent le montant de la provision et la durée de l'expertise. Si le juge réserve sa décision sur la tenue d'une réunion d'installation, quand et comment ces modalités seront-elles fixées ? S'il n'en parle pas dans la décision qui désigne l'expert et si les parties renoncent ultérieurement à la réunion d'installation, ces points ne seront pas précisés. L'expertise démarrera, sans délai précis, et l'expert devra faire une demande expresse pour obtenir la consignation d'une provision. A l'inverse, si ces points ont déjà été précisés dans le jugement qui ordonne l'expertise, sera-t-il possible de revenir sur cette décision si une réunion d'installation a lieu ? On voit bien que cette solution est boiteuse.

Une proposition de loi vise à faire sauter la difficulté en rendant la réunion d'installation facultative: elle ne serait plus organisée qu'à la demande d'une partie<sup>82</sup>. Cette proposition n'est pas idéale parce qu'elle ne permettrait pas au juge d'ordonner d'office une réunion d'installation s'il l'estime opportun. L'avant-projet de loi n'oblige plus non plus le juge à recueillir l'assentiment de toutes les parties pour renoncer à la réunion d'installation. De manière plus heureuse toutefois, ce texte précise que le juge n'organise cette réunion que s'il l'estime nécessaire ou si les parties en font la demande.

80. G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2005, 2<sup>e</sup> éd., n° 118.

81. Pour un exemple, voy.: Civ. Namur, 12 octobre 2007, *R.R.D.*, 2007, p. 164.

82. *Doc. parl.*, Ch. repr., 2008-2009, n° 52-1955/1.

26. Par ailleurs, lorsqu'une réunion d'installation est effectivement organisée, n'y a-t-il pas moyen de lui donner un effet utile, pour éviter toute perte de temps du juge, des parties et de l'expert ? Selon O. MIGNOLET, la loi exige simplement que la réunion d'installation ait lieu en chambre du conseil. Rien n'empêche donc de la tenir sur les lieux, ce qui résout les problèmes évoqués ci-dessus<sup>83</sup>. En outre, cet auteur ajoute que, pour certaines expertises, il n'y a rien de particulier à examiner lors de la première réunion, de telle sorte que le fait de la tenir au tribunal ne crée pas de difficulté particulière (c'est le cas des expertises comptables, par exemple). D'autres proposent d'organiser une vue des lieux, en présence de l'expert, avant que l'expertise judiciaire ne soit ordonnée<sup>84</sup>. J'avais suggéré d'organiser tout d'abord une expertise simplifiée (art. 986) puis, après que l'expert avait pu se faire une idée concrète du travail attendu, ordonner une expertise classique<sup>85</sup>. Un autre auteur suggère de postposer le prononcé de l'ordonnance à prendre à l'issue de la réunion d'installation, jusqu'à ce que l'expert ait communiqué au juge suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en connaissance de cause<sup>86</sup>. Le procédé le plus communément utilisé dans la pratique consiste cependant à inviter les parties et l'expert à se rencontrer sur les lieux avant la réunion d'installation<sup>87</sup>. De ce fait, le jour où la réunion se tient, l'expert peut faire valoir son point de vue de manière motivée. Cela revient en fait à organiser la réunion d'installation selon les modalités envisagées initialement par le C.S.J. Cette réunion préalable est évidemment facultative puisqu'elle n'est pas prévue par la loi. Plusieurs juridictions ont fait usage de ce procédé, de manière satisfaisante. Les modalités varient selon les tribunaux. Certains fixent d'emblée la date de la réunion d'installation, dans le jugement qui désigne l'expert, à délai suffisamment éloigné pour permettre aux parties et à l'expert de se voir préalablement sur les lieux. D'autres ne fixent pas de date et invitent l'expert à avertir le greffe lorsque la réunion préalable a eu lieu<sup>88</sup>.

L'avant-projet de loi n'apporte guère de précision complémentaire sur ce point, si ce n'est qu'il autorise à tenir la réunion d'installation sur les lieux (art. 24). A partir du moment où cette réunion devient une exception, réservée aux cas particuliers pour lesquels elle présente une véritable utilité, rien n'empêche de la tenir effectivement sur les lieux, sans que cela entraîne un investissement en temps trop lourd pour le tribunal.

83. O. MIGNOLET, «Nouveautés en matière d'expertise...», in *Nouveautés en matière d'expertise et de propriété intellectuelle*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 35.

84. R. DE BRIEY et B. PETIT, «La réforme de l'expertise opérée par la loi du 15 mai 2007, ou la loi qui n'eût pas dû exister», *J.T.*, 2008, p. 243, n° 35.

85. D. MOUGENOT, «Le nouveau droit de l'expertise», in *Le droit judiciaire en mutation*, CUP Liège, vol. 95, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, p. 86.

86. D. RUBENS, «Le déroulement de l'expertise: le point de vue du juge», in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 94, n° 20.

87. M.-L. HENRION et S. DUFRENE, «Le déroulement de l'expertise dans une perspective systémique», in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 49, n° 17.

88. C. trav. Liège, 14 avril 2008, *J.T.*, 2008, p. 391.

En outre, le mode de comparution est particulier: alors que les parties sont tenues d'être présentes, l'expert peut être joint par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, sauf si le juge ou l'une des parties demande sa comparution personnelle. L'expérience montre que la communication téléphonique n'est pas très commode. Il est préférable que l'expert soit présent, entende les parties et puisse répondre à leurs observations<sup>89</sup>. C'est ce que prévoit d'ailleurs l'avant-projet de loi, sauf si l'absence de l'expert se justifie. L'avant-projet (art. 24) prévoit d'ailleurs que l'expert qui ne comparait pas à la réunion d'installation sans motif valable doit être immédiatement remplacé. La nouvelle expertise devra alors débiter elle-même par une réunion d'installation, ce qui permet de répondre à certaines interrogations soulevées par le texte existant.

89. F. DE GÉRARDON, «Le déroulement de l'expertise: le point de vue de l'expert», in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 103, n° 6. *Contra*, X. MALENGREAU, «Les frais et honoraires des experts: le point de vue d'un juge», in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, *op. cit.*, p. 135, n° 18. Cet auteur considère qu'il n'est pas bon que la discussion relative à la provision ait lieu en présence de l'expert et qu'il est donc préférable, à cet égard, que l'expert n'assiste pas à la réunion d'installation. Cela étant, la réunion d'installation n'a pas pour seul but de fixer le montant de la provision et un aparté téléphonique avec l'expert n'est certainement pas le procédé le plus commode pour organiser la contradiction.